COMMISSION REGIONALE DU STATUT DES EDUCATEURS

Procès-verbal N°6

Séance du mardi 02 Décembre 2025

Visioconférence / Lisieux

Présents : M. CHANCEREL Jacques, Président
M. AUZOUX Fabrice
M. ARMELI GRICIO Stéphane
M. DORIZON Guy
M. ELIE Benjamin
M. ROBERGE Jean Claude

Assistent : Me RICHARD Béatrice *Salariée LFN*
M. LAFLEURIEL Pascal, *DTR* – ETIENNE Denis *CTR*

Excusés : M. LEFEBVRE Laurent - M. LEVASSEUR Nicolas - M. PETIT Emmanuel

1- Suivi des courriers

550524 – FOOTBALL ATHLETIC CLUB (Régional 2, Groupe D)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 07 novembre 2025 et du 17 Novembre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle constate la fin de fonctions de M. AUZOUX André et prend acte de la désignation de M. LEGROS Grégory, titulaire d'un BEF.

VALIDE la désignation.

529361 – FC TOURVILLE LA RIVIERE (Régional 3, Groupe G)

La Commission,

La Commission Régionale du Statut des Educateurs, prend note de votre courriel en date du 21 novembre 2025, concernant l'encadrant de votre équipe engagée,

Elle prend note du changement de désignation, M. GRESSENT Alexandre ayant été démis de ses fonctions.

Elle note la désignation de M. CHADRI Rafik, titulaire d'un BMF.

VALIDE la désignation.

545681 – ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS (U18 Régional 2 Groupe A)
La Commission,

Vu votre courrier du club de l'ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS du 28.11.2025 sollicitant une dérogation pour l'encadrement de son équipe évoluant en Championnat U18 Régional 2, sous la responsabilité de M. DREO Florian,

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que l'éducateur en charge d'une équipe évoluant en championnat U18 R2 doit être titulaire à minima, du CFF2 ou du CFF3 ou du DF COACH JEUNES,

Attendu que M. DREO Florian est inscrit à une formation DF COACH JEUNES pour la saison 2025/2026 et que cette dernière lui permettrait de satisfaire aux obligations du Statut Régional des Educateurs, à condition qu'elle soit suivie jusqu'à son terme.

Attendu que, dans le cas contraire, le club de l'ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS s'exposerait aux sanctions prévues par le Statut Régional des Educateurs,

Par ces motifs,

VALIDE la désignation.

2- Contrôle banc de touche :

500180 – CS HONFLEUR (Régional 2 Groupe C)

Après vérification des FMI/Feuilles de match constate l'absence de M. DELAUNE Alexandre sur la rencontre du 26 octobre 2025 remplacé par M. TROCQUE Alexis et FAMETTE Maxime (B.M.F) qui est également joueur,

Suite à votre mail nous informant que M. FAMETTE Maxime, remplacera M. DELAUNE Alexandre, pendant son absence, en raison d'une suspension **de 4 mois à compter du 17/10/2025,**

Considérant que M. FAMETTE Maxime est titulaire du BMF.
Pour ces motifs,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500286 – CMS OISSEL (Régional 2, Groupe B)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ARBI Ali sur la rencontre du 26.10.2025 remplacé par M. CAMARA Toumani titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitue la première de M. ARBI Ali en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501559 – ES TOURVILLAISE (Régional 3, Groupe F)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LEFEBVRE Laurent sur les rencontres suivantes, remplacé par M. DUFOUR David titulaire du CFF3.

- Du 26 Octobre 2025
- Du 01 Novembre 2025

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant par courriel, par lequel M. LEFEBVRE Laurent atteste s'être absenté ces jours-là pour des raisons familiales,

Considérant que cette absence constitue la deuxième de M. LEFEBVRE Laurent en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

500058 – AS TROUVILLE DEAUVILLE VILLERS (Régional 1 Féminin)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LEFORT Benoit sur la rencontre du 26.10.2025 remplacé par M. GUITTON Thierry titulaire du CFF4.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1 Féminin, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF3 / DF COACH SENIORS.

Considérant que cette absence constitue la première de M. LEFORT Benoit en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501472 – FC FLERIEN (Régional 1 Féminin)
La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. CHELLE Yohann sur la rencontre du 26.10.2025 remplacé par M. VAUBAILLON Baptiste titulaire du BMF.

Considérant votre réponse par courriel, par lequel M. CHELLE Yohann atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitut la deuxième de M. CHELLE Yohann en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

501489 – US GRANVILLAISE (Régional 1 Groupe A)
La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. JEROME Arnaud sur la rencontre du 01.11.2025 remplacé par M. BEHMA Abel Hippoclyte titulaire du BEF.

Considérant votre réponse par courriel, par lequel M. JEROME Arnaud atteste s'être absenté ce jour-là pour accompagner l'équipe National 2,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitut la deuxième de M. JEROME Arnaud en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

545681 – ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS (Régional 2 Groupe A)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHENEL Jérôme sur la rencontre du 01.11.2025 remplacé par M. MARIE Jean Philippe.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que M. MARIE Jean Philippe ne possède pas le diplôme requis pour l'encadrement de l'équipe concernée.

Considérant que cette absence constitut la deuxième de M. CHENEL Jérôme en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

545681 – ES CANTONALE TESSY MOYON SPORTS (U18 Régional 2 Groupe A)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CHENEL Jérôme sur les rencontres suivantes, remplacé par M. DREO Florian

- Du 01 novembre 2025
- Du 08 novembre 2025

Considérant la régularisation de la licence de M. CHENEL Jérôme en date du 23.10.2025, et la désignation de M. DREO Florian qui est préinscrit à la prochaine session du DF COACH JEUNES, il est désigné comme éducateur responsable de cette équipe U18 Régional 2,

NOTE que votre club n'a disputé que trois (3) rencontres en infraction cette saison.

546996 – FC PAYS AIGLON (Régional 3, Groupe D)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DUPONT Hugo sur la rencontre du 01.11.2025 remplacé par M. AYACHE Gabriel, titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant par courriel, par lequel M. DUPONT Hugo atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitue la première de M. DUPONT Hugo en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501489 – US GRANVILLAISE (U15 Régional 2 Groupe A)
La Commission,

Vu votre courriel du 31.10.2025 relatif à l'absence de M. HOUSSET Robin sur la rencontre du 01.11.2025 remplacé par M. TAVARES DE OLIVEIRA Thomas, titulaire du BMF.

Considérant votre courriel, par lequel M. HOUSSET Robin atteste s'être absenté ce jour-là pour accompagner l'équipe Régional 1,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la deuxième de M. HOUSSET Robin en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

532110 – FC ILLIERS L'EVEQUE (Régional 2 Groupe D)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DA COSTA Francisco sur la rencontre du 02.11.2025 remplacé par M. SOW Abou titulaire du BMF.

En vertu de l'article 5 du Statut Régional des Educateurs, la Commission vous rappelle que vous êtes dans l'obligation d'utiliser les services d'un éducateur titulaire du BEF.

La Commission constate alors que M. SOW Abou n'est pas suffisamment diplômé à ce jour pour encadrer l'équipe Régional 2 de votre club.

Considérant le courriel, de M. DA COSTA Francisco, qui atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons professionnelles.

Considérant que cette absence constitut la première de M. DA COSTA Francisco en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

521982 – AS IFS (U18 Régional 2 Groupe B)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. FESTOU Quentin sur la rencontre du 08.11.2025 remplacé par M. GNADOU Yves.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2 U18, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. GNADOU Yves est en possession de la Certification CFI Séniors,

Considérant par courriel, par lequel M. FESTOU Quentin atteste s'être absenté ce jour-là pour un évènement familial.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première de M. FESTOU Quentin en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

560715 – GROUPEMENT JEUNESSE FC (U18 Régional 2 Groupe B)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LEROUX Mickael sur la rencontre du 08.11.2025 remplacé par M. THOMAS Franck, titulaire du CFF3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première de M. LEROUX Mickael en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501522 – YVETOT AC (Régional U14 Groupe C)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. NOEL Hugo sur la rencontre du 08.11.2025 remplacé par M. JOUREL Julien.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional U14, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. JOUREL Julien n'est en possession d'aucun diplôme,
'

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première de M. NOEL Hugo en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

515201 – FC VAL DE REUIL (Régional U14 Groupe D)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. EKWALLA EKWALLA Michel sur la rencontre du 08.11.2025 remplacé par M. GUIE GUIE Gneki Abraham.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional U14, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. GUIE GUIE Gneki Abraham est titulaire de la Certification CFI U14-U19,

Considérant votre réponse par courriel, par lequel M. EKWALLA EKWALLA Michel atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première de M. EKWALLA EKWALLA Michel en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

552519 – FC EURE MADRIE SEINE (Régional U14 Groupe D)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. PEDROSA DE ALMEIDA Matthieu sur la rencontre du 08.11.2025 remplacé par M. ECOLIVET Samuel.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional U14, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. ECOLIVET Samuel est titulaire de la Certification CFI U14-U19,

Considérant votre réponse par courriel, dans lequel vous admettez que son absence résulte d'une erreur du dirigeant chargé de compléter la feuille de match los de cette rencontre, et dans lequel vous attestez que M. PEDROSA DE ALMEIDA était bien présent (Erreur sur le Motif M « Médical » en lieu et place de E « Educateur » et inversement avec Samuel ECOLIVET)

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence ne peut être comptabilisée,

NOTE que votre club n'a disputé aucune rencontre en infraction cette saison.

563925 – PACY MENILLES RC (Régional 2 Groupe D)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. CONARD Nicolas sur la rencontre du 09.11.2025 remplacé par M. PAILLETTE Franck, titulaire du DESJEPS.

Considérant votre réponse par courriel, précisant que M. CONARD Nicolas s'est absenté ce jour-là pour des raisons familiales,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

La commission décide **d'attendre la désignation du nouvel éducateur possédant le B.E.F**, elle fera le point sur les amendes à infliger au RC PACY MENILLES, lors de sa prochaine réunion.

514839 – GRAND QUEVILLY FC (Régional 2 Groupe D)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. DAVIET Julien sur la rencontre du 09.11.2025 remplacé par M. BEN ZDIRA Mehdi, titulaire du BEF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant par courriel, par lequel M. DAVIET Julien atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons professionnelles.

Considérant que cette absence constitut la première de M. DAVIET Julien en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

521379 – FUSC BOIS GUILLAUME (U18 Régional 2 Groupe D)
La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. GEYER Damien sur la rencontre du 09.11.2025 remplacé par M. DAMANDE Pierre Alexandre titulaire du BMF.

Considérant votre réponse par courriel, dans lequel vous notifiez le changement d'éducateur,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitue la première de M. GEYER Damien en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

553136 – FC ROUMOIS NORD (U15 Régional 2 Groupe C)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. GUIBOUT Davy sur la rencontre du 09.11.2025 remplacé par M. VINCENT Lucas titulaire de l'UC3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première de M. GUIBOUT Davy en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

521379 – FUSC BOIS GUILLAUME (U16 Régional 1)
La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. KAMSUKOM Kom sur la rencontre du 15.11.2025 remplacé par M. DAMANDE Pierre Alexandre titulaire du BMF.

Considérant votre réponse par courriel, précisant que M. KAMSUKOM Kom atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles graves,

NOTE l'absence excusée et ne la comptabilise pas.

529155 – ES MONT GAILLARD (U16 Régional 1)
La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025**,** sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. AGGOU Wassil lors de la rencontre du 15 novembre 2025, remplacé par M. DIABY Abdoulhadir, titulaire du BMF,

Considérant votre réponse par courriel, dans lequel vous admettez son absence lors de cette rencontre, en raison d'un problème médical,

Considérant que cette absence constitue la première de M. AGGOU Wassil en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

501594 – AS PTT CAEN (U16 Régional 2)
La Commission,

Vu votre désignation concernant l'absence de M. SAHEL Zakariae sur la rencontre du 15.11.2025 remplacé par M. TABACHE Mehdy.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2 U16, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. TABACHE n'est en possession d'aucun diplôme,

Considérant par courriel, par lequel M. SAHEL Zakariae atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons familiales (départ à l'étranger).

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, **qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,**

Considérant que cette absence constitue la première de M. SAHEL Zakariae en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

530667 – AS ST VIGOR LE GRAND (U15 Régional 2 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. POISSON Dylan sur la rencontre du 15.11.2025 remplacé par M. BOULOT Benoit titulaire du BMF.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la deuxième de M. POISSON Dylan en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé deux (2) rencontres en infraction cette saison.

535796 – AGNEAUX FC (U15 Régional 2 Groupe A)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. POULLAIN Tristan sur la rencontre du 15.11.2025 remplacé par M. DUCHEMIN Guillaume.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 1 U15, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. DUCHEMIN Guillaume n'est titulaire d'aucun diplôme,

Considérant votre réponse par courriel, dans lequel M. POULLAIN Tristan atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence constitut la première de M. POULLAIN Tristan en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

547671 – BAYEUX FC (Régional U14 Groupe A)

La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ANQUETIL Pierre Mickael sur la rencontre du 15.11.2025 remplacé par M. FEREY Lucas titulaire de l'UC3.

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première de M. ANQUETIL Pierre Mickael en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une rencontre (1) en infraction cette saison.

501472 – FC FLERIEN (U14 Régional Groupe B)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. LECERF GOSSELIN Mathis sur la rencontre du 15.11.2025 remplacé par M. RUPPE Martial titulaire du BMF.

Considérant votre réponse par courriel, par lequel M. LECERF GOSSELIN Mathis atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la première de M. LECERF GOSSELIN Mathis en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé une rencontre (1) en infraction cette saison.

501466 – SC FRILEUSE (U18 Régional 2 Groupe C)
La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. DIAWARA Salif sur la rencontre du 16.11.2025 remplacé par M. ONYEMUCHE ALOZIE Promise en formation BMF.

Considérant votre réponse par courriel, dans lequel vous admettez que son absence résulte d'une erreur du dirigeant chargé de compléter la feuille de match los de cette rencontre, et dans lequel vous attestez que M. DIAWARA Salif était bien présent (il a été indiqué être dirigeant responsable)

Considérant que cette absence ne constitut pas une infraction, mais résulte d'une erreur administrative,
la commission décide de ne pas la comptabiliser.

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

500362 – SPN VERNON (U16 Régional 2 Groupe B)
La Commission,

Après vérification des FMI/Feuille de match constate l'absence de M. ZAGHDOUD Azdine sur la rencontre du 16.11.2025 remplacé par M. PIMENTA Antony.

Vu l'article 5 du Statut Régional des Educateurs disposant que :

- Pour encadrer une équipe évoluant en championnat Régional 2 U16, le club doit s'attacher les services d'un éducateur titulaire à minima du CFF2 ou CFF3 / DF COACH JEUNES.

Considérant que M. PIMENTA Antony n'est en possession d'aucun diplôme,

Vu l'article 8 du Statut Régional des Educateurs disposant, dans un premier temps, que l'éducateur désigné par le club doit être présent sur le banc de touche à toutes les rencontres disputées par l'équipe qu'il encadre ; dans un second, qu'à la cinquième absence constatée, le club s'expose rétroactivement à des sanctions financières et/ou sportives prévues par ledit article,

Considérant que cette absence constitut la troisième de M. ZAGHDOUD Azdine en saison 2025/2026.

NOTE que votre club a disputé trois (3) rencontres en infraction cette saison.

525898 – AV. DE MESSEI (Régional 2 Féminin Groupe B)

La Commission,

Vu le courriel de la Commission en date du 28.11.2025, sollicitant la transmission de justificatifs concernant l'absence de M. LEPELTIER Ludovic sur la rencontre du 16.11.2025 remplacé par Mme. HELIE Aurore titulaire du CFF2.

Considérant votre réponse par courriel, par lequel M. LEPELTIER Ludovic atteste s'être absenté ce jour-là pour des raisons personnelles,

Considérant que cette absence de notification de désignation constitue un manquement aux dispositions prévues par le Règlement du Statut des Educateurs,

Considérant que cette absence constitue la première de M. LEPELTIER Ludovic en saison 2025/2026,

NOTE que votre club a disputé une (1) rencontre en infraction cette saison.

Date de la prochaine commission : Mardi 16 décembre 2025

10H00 Groupe de Travail sur les désignations et 12H30 Réunion en VISIO

Le Président,

Jacques CHANCEREL,

Le secrétaire de séance,

Fabrice AUZOUX